

AVIS 31-319 DU PERSONNEL DES ACVM : DÉCISIONS GÉNÉRALES ADDITIONNELLES DISPENSANT CERTAINES PERSONNES INSCRITES DE L'APPLICATION DE DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2010-09-10, Vol. 7 n° 36

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont, depuis l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), reçu des demandes de dispense de l'application de certaines dispositions de ce règlement.

Chaque membre des ACVM a prononcé des décisions similaires (les « décisions ») qui prévoient une dispense de l'obligation de fournir l'information sur la relation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 au bénéfice des courtiers membres de l'OCRCVM, des courtiers membres de l'ACFM et des courtiers en épargne collective inscrits au Québec.

Le présent avis résume les décisions. Nous publions les décisions avec le présent avis. On peut les consulter sur les sites Web suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

www.gov.ns.ca/nssc

www.msc.goc.mb.ca

www.nbsc-cvmnb.ca

www.osc.gov.on.ca

www.sfsc.gov.sk.ca

1. *Dispense de l'obligation de fournir l'information sur la relation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 au bénéfice des courtiers membres de l'OCRCVM*

L'article 14.2 du Règlement 31-103, qui prévoit l'information sur la relation, doit prendre effet le 28 septembre 2010. Compte tenu de l'état actuel des propositions de l'OCRCVM et de l'ACFM sur le modèle de relation client-conseiller (« MRCC »), il n'est pas prévu que les obligations d'information sur la relation équivalentes des OAR seront en vigueur à cette date.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant les courtiers membres de l'OCRCVM de l'application du paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

le 28 septembre 2011 ou la date d'entrée en vigueur des modifications de la réglementation de l'OCRCVM donnant effet à sa proposition de MRCC.

2. *Dispense de l'obligation de fournir l'information sur la relation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 au bénéfice des courtiers membres de l'ACFM et des courtiers en épargne collective inscrits au Québec*

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant les courtiers membres de l'ACFM et, au Québec, les courtiers en épargne collective, de l'application du paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : le 28 septembre 2011 ou la date d'entrée en vigueur des modifications des règles de l'ACFM donnant effet à sa proposition de MRCC.

Au Québec, la décision sera effective jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : le 28 septembre 2011 ou la date d'entrée en vigueur de la réglementation du Québec concernant le courtier en épargne collective.

Cette dispense est ouverte aux courtiers membres de l'ACFM et aux courtiers en épargne collective du Québec, nonobstant leur inscription dans d'autres catégories.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de l'assistance à la clientèle et de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais: 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6678
1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison

Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba seulement) : 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Registrant Legal Services
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Avocate
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7697
Susan.powell@gnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Director, Legal Registries
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut

Tél. : 867-975-6587

larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall

Deputy Superintendent, Legal & Enforcement

Bureau du surintendant des valeurs mobilières

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Tél. : 867-920-8984

donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius

Manager Corporate Affairs (C-6)

Ministère des Services aux collectivités

Gouvernement du Yukon

Tél. : 867-667-5225

Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 10 septembre 2010

DÉCISION N° 2010-PDG-0139

Décision générale relative à la dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription au bénéfice des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, qui prévoit que la société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite;

Vu l'article 16.14 du Règlement 31-103, selon lequel le paragraphe 1) de l'article 14.2 de ce règlement ne s'appliquera qu'à compter du 28 septembre 2010 aux personnes qui étaient inscrites le 28 septembre 2009;

Vu le développement en cours de la proposition de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») sur le modèle de relation avec le client, publiée le 9 avril 2009 au moyen de l'Avis 09-0120, *Modèle de relation client-conseiller - Sommaire de la nature et de l'objectif des règles et des modifications proposées* (la « proposition de l'OCRCVM »);

Vu l'objectif de la proposition de l'OCRCVM qui est de permettre aux sociétés inscrites membres de l'OCRCVM de se conformer au principe général du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, en précisant les exigences relatives à l'information sur la relation avec le client;

Vu la date de la prise d'effet de la proposition de l'OCRCVM qui n'est pas prévue avant le 28 septembre 2010, date à laquelle la période de transition à l'égard du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103 prendra fin;

Vu les coûts importants qui pourraient être engendrés pour les courtiers membres de l'OCRCVM s'ils étaient tenus de se conformer dès le 28 septembre 2010 à l'obligation de préparer l'information détaillée sur la relation avec le client, pour ensuite modifier leurs communications relatives à cette information au moment de la prise d'effet de la proposition de l'OCRCVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense la personne inscrite au Québec qui est membre de l'OCRCVM de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2010. Elle cessera d'avoir effet à la première des dates suivantes :

- a) le 28 septembre 2011;
- b) la date de prise d'effet de la proposition de l'OCRCVM.

Fait le 1^{er} septembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0140

Décision générale relative à la dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription au bénéfice des courtiers en épargne collective inscrits au Québec

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, qui prévoit que la société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite;

Vu l'article 16.14 du Règlement 31-103, selon lequel le paragraphe 1) de l'article 14.2 de ce règlement ne s'appliquera qu'à compter du 28 septembre 2010 aux personnes qui étaient inscrites le 28 septembre 2009;

Vu le développement en cours de la réglementation du Québec concernant le courtier en épargne collective et du modèle de relation avec le client;

Vu les coûts importants qui pourraient être engendrés si les courtiers en épargne collective étaient tenus de se conformer dès le 28 septembre 2010 à l'obligation de préparer l'information détaillée sur la relation avec le client, pour ensuite modifier leurs communications relatives à cette information au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation du Québec concernant le courtier en épargne collective;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, la personne inscrite au Québec à titre de courtier en épargne collective que cette personne soit ou non inscrite dans une autre catégorie d'inscription.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2010 et cessera d'avoir effet à la date la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) le 28 septembre 2011;
- b) la date de l'entrée en vigueur de la réglementation du Québec concernant le courtier en épargne collective et du modèle de relation avec le client.

Fait le 1^{er} septembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général